

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 131.936 du 28 mai 2004

A.148.534/VIII-4071

En cause : **DUBOIS** Patrick,
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2004 par Patrick DUBOIS qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel n° 552 du 24 novembre 2003 qui le met définitivement à la pension pour motifs de santé à la date du 1^{er} décembre 2003;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 25 mai 2004;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DELHOUX, loco Me BALATE, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} FLAMEND, conseiller juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Le requérant était inspecteur principal à la police fédérale. Entré à la police judiciaire le 1^{er} janvier 1986 en qualité d'agent judiciaire stagiaire, il a perdu l'usage de son oeil gauche à la suite d'un accident du travail survenu le 2 décembre 1986. Il a poursuivi néanmoins sa carrière qui l'a mené en 1999 au grade d'inspecteur judiciaire divisionnaire.

A la suite de séquelles tardives de cet accident, il s'est trouvé en disponibilité pour maladie à partir du 23 septembre 2001. Conformément à l'article VIII.XI.7 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (en abrégé : PJPOL), le requérant a été convoqué devant la commission d'aptitude du personnel des services de police.

Le 28 octobre 2003, cette commission l'a estimé physiquement inapte au service.

L'acte attaqué a été adopté le 24 novembre 2003.

Le 26 novembre 2003, le requérant a formé un recours devant la commission d'aptitude d'appel du personnel des services de police.

Le 11 décembre 2003, il lui a été répondu que sa demande ne pouvait être prise en considération en raison de ce qu'elle n'était pas motivée; il était précisé que son dossier serait réexaminé dès qu'il aurait fait parvenir les motifs de son appel.

Le 7 janvier 2004, le requérant a pris connaissance de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours; qu'elle estime que le requérant n'a pas épuisé toutes les voies de recours préalables, n'ayant pas valablement formé appel;

Considérant que l'exception est dépourvue de toute pertinence dès lors que l'acte attaqué a été adopté avant même l'expiration du délai prévu pour saisir la commission d'aptitude d'appel et avant la saisine de celle-ci par le requérant; qu'au surplus la procédure pour former appel est réglée par l'article IX.II.14 du PJPOL précité qui ne requiert nullement que l'appel soit motivé, si bien que l'exception manque de tout fondement;

Considérant d'office que c'est sans base légale que la partie adverse a placé le requérant à la retraite anticipée alors que son inaptitude médicale n'était pas définitivement constatée; que le recours est manifestement fondé;

Considérant que l'annulation de l'acte attaqué rend sans intérêt l'examen de la demande de suspension de son exécution,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté ministériel n° 552 du 24 novembre 2003 qui met définitivement Patrick DUBOIS à la pension pour motifs de santé à la date du 1^{er} décembre 2003.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	SCHMITZ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

J.-Cl. GEUS.